



TA COMPTA AU PRIX D'UN PAIN AU CHOCOLAT

« Et avec ceci ? »



1€
HT/MOIS

À l'ANAAFA, la compta des jeunes avocats,
c'est **1€ par mois**.

Offre* valable 1 an pour tout avocat adhérent de l'ANAAFA
1€ HT/mois en 1^{ère} année d'exercice et 16€ HT/mois en 2^{ème} année.

* Comprend :

- l'établissement des déclarations fiscales et sociales (2035, CFE, CVAE, DAS-2),
- la transmission des journaux comptables (banques, caisses, opérations diverses, ...),
- l'édition des comptes (balances, grand livre, compte de résultat),
- la tenue du registre des immobilisations,
- le logiciel AIDAVOCAT COMPTA, formation et maintenance incluses,
- l'accompagnement dans les premières démarches et formalités administratives.

#ETAVECCECI?



anaafa.fr

S O M M A I R E



Palais de Justice
4, bd du palais - 75001 Paris
Tél. : 01 56 79 10 00
Email : info@fnuja.com

Directeur de la publication
Matthieu Dulucq

Rédactrice en chef
Sophie Georges

Conception graphique
et direction artistique
Agence LEXposia



Régie publicitaire
Agence LEXposia
29 rue de Trévis
75009 Paris
Contact : Olivier Ndonga
Tél. : 01 44 83 66 79
ondonga@lexposia.com

Visuel de couverture :

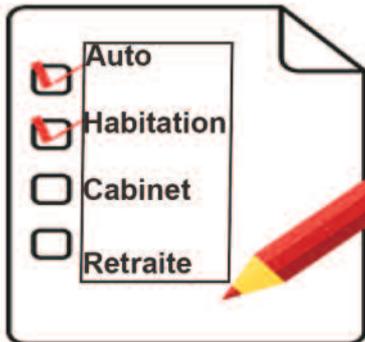
Jeunes Avocats
est édité par la FNUJA

Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

- 5 > Edito**
- 6 > Point de vue**
Pas de sécurité sans justice
Matthieu Dulucq, Président de la FNUJA
- 8 > Motions**
Motion état d'urgence
Motion déchéance de nationalité
- 10 > Actu**
Projet de loi pour une République numérique : les jeunes avocats mobilisés !
Eric Le Quellenec, Président de la commission Nouvelles Technologies & prospective de la FNUJA
- 12 > Cadrage**
 - 12 - Triste statut pour les travailleurs détenus
 - 13 - Le Conseil constitutionnel juge suffisante la législation actuelle sur le travail en prison
 - 14 - Décision n°2015-485 QPC du 25 septembre 2015
 - 17 - Communiqué de presse
 - 18 - Communiqué de presse
- 20 > Panorama**
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
- 29 > Congrès**
3ème Congrès ordinaire de la fédération africaine des associations et unions de jeunes avocats (FA-UJA)
- 35 > Actu**
Rencontre avec la Commission Européenne à la Justice
Olivier Quesneau
- 37 > Fiches organismes techniques**
Institutions et organismes techniques dont relève la profession d'avocat
Olivier Charles, Avocat au Barreau de Saverne, commissions protection sociale et paritarisme

DES ASSURANCES AU MEILLEUR PRIX



+ D'argent pour se faire plaisir

UN ASSUREUR SPÉCIALISÉ



Partenaire depuis 3 ans
de la FNUJA

Intervenant sur la
Caravane de l'Installation



Des garanties adaptées

J'AI CHOISI D'ÊTRE AVOCAT



J'ai choisi d'être
chez **SCAPIMED**

Engagement
Défense
Humain
Justice

Professionnalisme
Spécialiste

Relationnel

Qualité

DES COTISATIONS LÉGÈRES

Complémentaire santé

Auto/Moto

Habitation

Cabinet



Scootez vite chez **SCAPIMED**



Retrouvez l'ensemble de nos offres
www.scamed-scapimed.fr

Métropole : 01 55 65 05 60

Martinique : 05 96 66 99 94

Guadeloupe : 05 90 84 25 43

La qualité que vous méritez



EDITO

Nous vous présentons, à vous et à vos proches, nos vœux les plus sincères de réussite et d'épanouissement en cette nouvelle année.

Vous trouverez en annexe à ce numéro 117 du "JEUNES AVOCATS MAGAZINE" l'annuaire de l'ensemble des UJA réparties sur tout le territoire.

L'ensemble des jeunes Avocats se sont mobilisés en 2015 lors du débat sur la réforme de l'Aide Juridictionnelle.

L'unité de la profession a permis d'obtenir un recul du gouvernement sur son projet de taxation de nos chiffres d'affaires ou des CARPA.

Une revalorisation de l'unité de valeur a également été obtenue.

Ce combat n'est pas terminé, et nous le poursuivrons cette année.

Si l'année 2015 fut marquée par la Loi Macron I, s'annonce dans les tous prochains jours la Loi Macron II qui vise à faire entrer nos Cabinets dans l'ère numérique.

Nous porterons, là encore, la voix des jeunes avocats.

Bonne lecture.



<https://vimeo.com/user25138925/review/150806975/c696a6fbc1>



Pas de sécurité sans justice

Matthieu Dulucq,
Président de la Fédération Nationale des Unions
de Jeunes Avocats (FNUJA)

Incontestablement, l'année 2015 sera marquée, en France et dans le monde, par le terrorisme. Au-delà de l'horreur, au-delà de la peur, c'est une remise en cause de valeurs et de principes que nous souhaitons universels, qui sont là remis en cause. La notion de droits reconnus à la seule qualité d'être humain est ancienne, elle apparaît en Perse dès le VI^{ème} siècle avant Jésus-Christ et dans l'histoire européenne, elle trouve son origine dans l'Edit de Milan, dit Edit de Tolérance, promulgué en 313.

Ce qui caractérise l'idée des Droits de l'Homme, c'est l'idée de les inscrire explicitement dans le droit, de leur reconnaître une implication universelle et une valeur juridique supérieure à toute autre norme. C'est bien souvent à l'issue de conflits sanglants qu'émergent la volonté et la nécessité de marquer dans le marbre d'un texte normatif les valeurs essentielles, car leur négation a conduit au chaos. Comment comprendre l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 sans l'horreur de la Seconde Guerre Mondiale ?

Dès le 14 novembre, le Premier Ministre déclarait « *Ce que je veux dire aux Français, c'est que nous sommes en guerre. Oui, nous sommes en guerre. Ce qui s'est passé était un acte de guerre organisé méthodiquement* ».

Cette définition peut paraître impropre au regard des Conventions de Genève de 1949 et de leurs

protocoles additionnels de 1977 codifiant les règles du droit dans les conflits armés. Le terrorisme n'est pas la guerre. Il réintroduit la violence aveugle dans un temps où les guerres classiques entre états tendent à disparaître. Pour autant, le droit de la guerre n'a pas vocation aujourd'hui à s'appliquer. Il est peut-être temps que notre droit des conflits armés, fruit de la Seconde Guerre Mondiale, s'adapte à ces nouvelles formes de conflits.

Les attentats du 13 novembre, s'ils ne sont pas des actes de guerre ne peuvent se résoudre à des crimes de droit commun. Au-delà des 472 victimes prises isolément, il y a une dimension d'atteinte à la Nation tout entière.

Lorsque l'intégrité, l'indépendance, ou l'existence même de l'Etat est menacée, notre Constitution dispose de deux dispositifs d'exception : les pouvoirs exceptionnels du Président de la République (article 16) et l'état de siège (article 36). Ces deux régimes n'ont vocation à s'appliquer que dans les formes « anciennes » d'atteinte à la Nation c'est-à-dire de coup d'état, d'invasion armée, ou d'insurrection, et non de terrorisme.

C'est sans doute la raison pour laquelle, le Président de la République a annoncé une révision de la Constitution pour « *permettre aux pouvoirs publics d'agir, conformément à l'Etat de droit, contre le terrorisme de guerre* ».

Pérenniser ainsi des pouvoirs exceptionnels peut sembler dangereux pour la démocratie. La

constitutionnalisation de l'exception apparaît dès l'instauration de la dictature dans la république romaine. Pour certains, la dictature, tant qu'elle fut conférée selon les institutions, et non par l'autorité de quelqu'un, fut toujours profitable à la Cité. Comme le relève Pierre Rosanvallon dans un article du Monde daté du 3 décembre 2015, « *Constitutionnaliser l'exception, c'est limiter les risques de débordement, c'est donner un cadre pour que les circonstances exceptionnelles ne soient pas gérées en dehors de règles* ».

L'état d'urgence actuellement en vigueur n'est pas dans la Constitution, mais résulte d'une Loi n°55-385 du 3 avril 1955. Lui donner valeur constitutionnelle faisait déjà parti des réflexions de la commission de réforme de la Constitution mise en place en 2007. Il peut s'appliquer notamment dans l'hypothèse d'attaques terroristes tant son objet est large puisque les hypothèses d'application sont définies comme « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ».

Au regard de l'importance de la restriction des libertés publiques qu'implique la mise en œuvre d'un dispositif d'exception, on ne peut que s'inquiéter d'un objet aussi large.

Le renforcement du pouvoir exécutif peut s'avérer nécessaire, en cas d'attaques terroristes. A ce titre la constitutionnalisation de mesure d'exceptions, à l'instar de ce qui existe en cas de conflit armé peut s'entendre. Cependant cet état d'urgence constitutionnalisé ne devrait pas avoir à s'appliquer à d'autres hypothèses.

Mais au-delà, cette réforme constitutionnelle devrait être l'occasion d'encadrer ce nouveau dispositif d'exception, en prévoyant des mécanismes de contrôle et une limitation de durée. Le contre-pouvoir est le rempart nécessaire contre l'abus de pouvoir. Tout renforcement du pouvoir exécutif ne peut être admis que s'il est sous le contrôle strict du pouvoir législatif et de l'autorité judiciaire.

Tel n'est malheureusement pas le cas en l'état du projet de loi constitutionnel qui de fait ne limite l'état d'urgence ni dans son objet, ni dans le temps. C'est une atteinte à nos libertés publiques que ne peut justifier l'impératif de sécurité.

La réponse au défi du terrorisme en ce siècle naissant doit être, par le droit et dans le respect du droit. Les jeunes Avocats, acteurs d'une société démocratique et garants des libertés individuelles, entendent la nécessité de renforcer notre sécurité mais pas au prix d'une insécurité institutionnelle.

MOTION ÉTAT D'URGENCE

La FNUJA, réunie en comité à Paris le 9 janvier 2016

CONNAISSANCE PRISE du projet de réforme constitutionnelle prévoyant l'insertion d'un nouvel article 36-1 ainsi libellé :

« L'état d'urgence est déclaré en conseil des ministres, sur tout ou partie du territoire de la République, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'évènements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

La loi fixe les mesures de police administrative que les autorités civiles peuvent prendre pour prévenir ce péril ou faire face à ces évènements.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi. Celle-ci en fixe la durée. »

CONSTATE qu'il s'agit de donner un fondement constitutionnel au régime d'exception qu'est l'état d'urgence en sus des régimes de l'état de siège et des pouvoirs exceptionnels du Président de la République ;

CONSIDÈRE que tout régime d'exception, dès lors qu'il porte atteinte aux libertés fondamentales et au principe de séparation des pouvoirs, doit tendre à un retour rapide à la normalité ;

S'ALARME du caractère large et imprécis des cas de recours à un tel régime qui dépasse le cadre de la lutte contre le terrorisme ;

S'INSURGE que la loi prorogeant l'état d'urgence puisse le faire sans limitation de durée ;

RAPPELLE que l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution ;

EXIGE des garanties de contrôle suffisantes des mesures de police administrative et un recours effectif devant un juge indépendant et impartial avec respect du principe du contradictoire ;

CONDAMNE le projet précité de réforme constitutionnelle.

MOTION DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ

La FNUJA, réunie en comité à Paris le 9 janvier 2016

CONNAISSANCE PRISE du projet de réforme constitutionnelle prévoyant la modification de l'article 34 alinéa 3 pour permettre de légiférer sur « la nationalité, y compris les conditions dans lesquelles une personne née française qui détient une autre nationalité peut être déchue de la nationalité française lorsqu'elle est condamnée pour un crime constituant une atteinte grave à la vie de la Nation » ;

S'ALARME de la référence à une atteinte grave à la vie de la Nation sans aucune définition préalable ;

S'INSURGE de la constitutionnalisation d'une peine discriminante en ce qu'elle instaure une inégalité de traitement entre nationaux ;

CONSIDÈRE que les peines complémentaires n'ont pas leur place dans un texte constitutionnel ;

CONDAMNE avec force le projet précité de réforme constitutionnelle.

Dès maintenant dans votre cabinet,
C'est aussi la **COMPLÉMENTAIRE SANTÉ !**



Pour recevoir un accompagnement personnalisé :
01 70 91 39 45 (Appel non surtaxé du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)
E-mail : complementaire-sante@crepa.fr



Projet de loi pour une République numérique : les jeunes avocats mobilisés !

Eric Le Quellenec,

Président de la commission Nouvelles Technologies & prospective de la FNUJA

Plus de 10 ans après la loi pour la confiance dans l'économie numérique, un projet de loi porté par la Secrétaire d'Etat au numérique, Madame Axelle Lemaire, sera débattu devant le Parlement lors du premier semestre 2016.

Dans une démarche participative, le projet a été soumis à contribution du public sur le site <http://www.republique-numerique.fr>.

Les jeunes avocats ne pouvaient pas participer à cette démarche inédite.

Présentation générale du projet de loi

Le projet de loi pour une République numérique vise à renforcer les principes de la devise républicaine dans le monde virtuel, afin d'instaurer un contrepoids aux dérives hégémoniques de géants du web de plus en plus puissants.

Ce projet de loi se structure autour de trois axes :

- la circulation des données et du savoir : création d'un service public de la donnée, création d'un régime plus large de données dans le domaine public (les communs), d'un régime propre aux articles scientifiques ;
- la protection dans la société numérique : neutralité de l'internet, portabilité des données, loyauté des plateformes ;
- l'accès au numérique : réduction de la fracture numérique.

Si l'orientation prise par ce projet de loi est la bonne, il présente sur le fond des sujets tantôt consensuels, tantôt très polémiques (sur la définition élargie du domaine public : open access sur les écrits scientifiques universitaires et les « communs », un domaine public informationnel aux contours délicats à fixer).

La contribution active des jeunes avocats

A l'occasion de l'ouverture de la consultation publique, un « Fab Lab » a été lancé à l'Hôtel de Matignon le 26 septembre 2015. Pour ce Fab Lab, le cabinet de Madame Axelle Lemaire, par l'intermédiaire d'Anne-Charlotte Gros, avait sollicité des professeurs d'universités et des avocats pour encadrer des jeunes juristes et effectuer les premiers commentaires et amendements au projet ainsi dévoilé.

Marie-Hélène Fabiani et Eric Le Quellenec de l'UJA de Paris ont pu y participer. Ils ont pu rencontrer et échanger avec le Premier Ministre, Manuel Valls ainsi que la Secrétaire d'Etat.

Les travaux encadrés ce jour-là ont principalement porté sur le droit à l'oubli des mineurs et la mort numérique.

Dans la foulée, les jeunes avocats réunis en commission se sont interrogés sur l'opportunité de se prononcer sur le droit matériel. Très rapidement, il est apparu qu'un tel positionnement n'était pas pertinent dans la mesure où aucune UJA n'a vocation à prendre position sur le débat entre pro-auteurs et pro-consommateurs, ce d'autant plus que tout avocat a vocation à défendre aussi bien les uns que les autres.

C'est donc sous le prisme de la défense des intérêts des jeunes avocats et d'un égal accès au droit pour tout citoyen que le projet de loi a été étudié. Pour être exhaustif, il faut relever que le Conseil National des Barreaux et l'Ordre des avocats du Barreau de Paris ont procédé de même.

Principales propositions au projet de loi

Les principales propositions sont présentées dans l'ordre d'apparition du projet initial de la loi pour une République numérique, tel que figurant sur le site internet précité.

Domaine public informationnel. Même si à l'heure où cet article est rédigé, l'extension du domaine public à des certains types de données semble être abandonnée, l'occasion était donnée de pouvoir graver dans le marbre de la loi la nécessité d'un accès libre et ouvert aux documents officiels suivants :

- toutes notes et rapports administratifs ;
- conventions collectives ;
- décisions juridictionnelles : première instance, appel et cassation.

Un décret aurait pu être adopté dans la foulée de la loi pour :

- mieux coordonner les efforts des greffes pour la mise à disposition des décisions juridictionnelles par la voie numérique ;
- compléter le cadre juridique applicable au RPVA pour faciliter l'accès aux dites décisions juridictionnelles.

Associations agréées protégeant le domaine public informationnel. L'opportunité de créer de telles associations agréées a pu paraître très limitée, les jeunes avocats étant viscéralement attachés au principe général de droit, selon lequel tout intéressé doit pouvoir agir en justice. Si l'existence de ces associations s'était avérée incontournable, il aurait été souhaitable que l'action soit portée devant le juge du droit d'auteur (TGI spécialisés selon l'article D211-6-1 du Code de l'organisation judiciaire) avec représentation par avocat est obligatoire.

Portabilité des données. Pouvoir changer d'opérateur facilement et simplement suppose de pouvoir récupérer ses données sans contrainte technique. La première version du projet de loi ne semblait donner cette faculté qu'aux consommateurs. Il a été demandé que l'application du principe de portabilité des données (webmail et fichiers) puisse bénéficier également à tout professionnel libéral dans le cadre de ses fonctions. La disposition serait ainsi intégrée au Code des Postes et Communication Electroniques (CPCE) en lieu et place du Code de la consommation.

Ces dispositions seraient directement applicables à toute convention de service en cours.

Confidentialité des échanges. Le projet de loi a la louable intention de rappeler la confidentialité des échanges en ligne. Le traumatisme de la loi pour le renseignement étant toujours présent, il a été rappelé sur la plateforme de contribution les positions des jeunes avocats sur l'importance d'un accès au droit sur internet dans des conditions de nature à préserver la qualité de la prestation servie et le respect des engagements déontologiques de la profession, à commencer par le respect du secret professionnel et la confidentialité des échanges.

Loyauté des plateformes en ligne. Les plateformes de comparaisons de services, de notation ou commentaires sur les services de professionnels de toute nature se multiplient et intéressent au premier chef les avocats. La FNUJA s'est émue des nombreuses dérives constatées sur certaines plateformes .

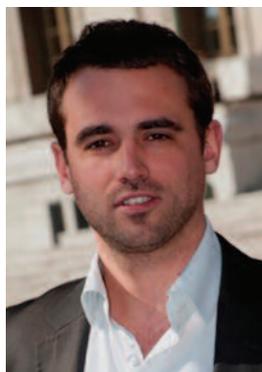
La question de la loyauté des plateformes vis-à-vis des consommateurs mais aussi des professionnels concernés a été très justement posée par le projet de loi. Il a été précisé à titre de contribution que les nouvelles exigences posées par le projet de loi soient étendues à tout service de référencement ou de mise en relation, y compris entre un avocat et un client internaute.

Mort numérique. La personne décédée peut donner des instructions sur le sort de ses différents comptes internet et réseaux sociaux. Il a été ajouté par les jeunes avocats que les directives d'une personne sur sa « mort numérique » puissent être confiées à l'avocat, lequel serait labellisé par la Cnil, comme cela existe déjà pour d'autres domaines (audit, formations Informatique & libertés). Les jeunes avocats s'opposent à la mise en place de tiers de confiance agréés qui priverait les avocats d'un domaine d'activité pour lesquels, en raison de leur proximité avec le justiciable et leur qualité d'auxiliaire de justice ils sont parfaitement légitimes à intervenir, sous réserve de l'éventuelle labellisation précitée.

Recommandé électronique. On ne peut que saluer le projet de texte discuté, lequel donne valeur juridique à la LRAR électronique.

Les jeunes avocats ne peuvent que souhaiter une mobilisation de ses instances professionnelles pour envisager une intégration de ces nouvelles solutions techniques au sein des outils métiers à leur disposition (RPVA en particulier).

L'intégralité de ces propositions a été portée sur le site de la consultation en ligne. Cette consultation s'étant achevée le 18 octobre dernier, le projet de loi vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. On ne peut que saluer une telle démarche participative et souhaiter qu'elle soit étendue à d'autres domaines dans lesquels les jeunes avocats pourraient également contribuer.



Jean-Baptiste Blanc



Christophe Cervantes

Triste statut **pour** les travailleurs détenus

Si l'article 717-3 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale prévoit que « *les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés* », les travailleurs détenus ne bénéficient pour autant pas de conditions très reluisantes.

En effet, « *les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail* » [article 717-3 alinéa 3 du code de procédure pénale] mais « *donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire* », selon l'article 33 de la loi n° 2009-1436 dite « *loi pénitentiaire* » du 24 novembre 2009.

Hélas, le Conseil constitutionnel a récemment validé ce régime dérogoratoire par une décision QPC 2015-485 du 25 septembre 2015 (relative à l'article 33 de la loi pénitentiaire), réaffirmant ainsi une position déjà précédemment exprimée [décision QPC n° 2013-320/321 du 14 juin 2013].

Ainsi, en subordonnant la participation d'un détenu aux activités professionnelles en détention à la signature d'un acte d'engagement, et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans le respect des dispositions légales et sous le contrôle du Juge administratif, les dispositions contestées demeurent, selon les sages, conformes à la constitution.

Pour autant, le Conseil constitutionnel précisait dans cette même décision qu'il demeurerait toujours possible, pour le législateur, « *de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits* ».

A ce jour, selon l'article D 432-1 du code de procédure pénale : « (...) *la rémunération du travail effectué au sein des établissements pénitentiaires par les personnes détenues ne peut être inférieure au taux horaire suivant* :

- 45 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les activités de production ;
- 33 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe I ;
- 25 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe II ;
- 20 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe III. »

Ceci signifie que la rémunération horaire peut être inférieure jusqu'à cinq fois moins que le SMIC !

De plus, il semble important de préciser qu'une partie de cette rémunération permet d'indemniser les éventuelles parties civiles, et que 10% de cette même rémunération doit être conservé en vue de la sortie du détenu.

L'instauration d'un véritable « droit du travail pénitentiaire » paraît dès lors indispensable au regard du droit européen si le régime actuel français devait faire l'objet d'un examen par la Cour européenne des Droits de l'Homme, mais également dans un souci de promouvoir la réinsertion des détenus, puisque telle semble être une des volontés du gouvernement !

Le Conseil constitutionnel juge suffisante la législation actuelle sur le travail en prison

Le Monde.fr avec AFP | 25.09.2015 à 11h18 • Mis à jour le 25.09.2015 à 13h25

Le Conseil constitutionnel a jugé, vendredi 25 septembre, la législation actuelle encadrant le travail en prison conforme à la Constitution. Elle était contestée par l'avocat d'un détenu du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne qui réclamait une nouvelle loi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Le détenu avait été déclassé, par le directeur de son établissement, de son poste d'opérateur au sein des ateliers de production de la prison et avait en conséquence saisi la justice administrative pour obtenir l'annulation de cette décision « pour excès de pouvoir ».

« Le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution », indique l'institution dans un communiqué, relevant cependant qu'« il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées, afin de renforcer la protection de leurs droits ».

Prenant « acte qu'il appartient au législateur » de « renforcer la protection des droits des détenus travaillant en prison », la garde des sceaux Christiane Taubira a assuré dans un communiqué rester « attentive à ce que le travail en prison s'effectue dans le respect de la dignité » des détenus.

La contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan, a regretté cette décision qui, dit-elle, « conforte la situation actuelle, pourtant grandement insatisfaisante ». Elle estime une loi nécessaire pour « indiquer clairement le rôle du travail » en prison pour préparer la réinsertion, « définir des règles plus étendues » sur les conditions de travail, « la sécurité et la protection du travailleur en prison ».

« Zone de non-droit »

L'avocat du plaignant, Patrice Spinosi, avait demandé aux « sages » de la rue Montpensier de déclarer contraire au « droit à l'emploi », garanti par la Constitution, l'article 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui confie aux chefs d'établissement le soin de réglementer les activités professionnelles de leurs détenus à travers « un acte d'engagement ».

« Toute personne ayant un minimum de connaissance de l'univers carcéral ne peut que constater la disparition de tous les droits liés au travail en détention », avait plaidé Me Spinosi en rappelant les prises de position du Contrôleur des prisons, de parlementaires ou du Conseil économique et social qui ont tous « constaté cette zone de non-droit ».



Plus de 300 universitaires et une vingtaine d'associations ont signé une pétition réclamant la mise en place d'« un droit du travail pénitentiaire tenant compte des spécificités carcérales ». KENZO TRIBOUILLARD / AFP

Chose rare, 375 universitaires, dont de nombreux professeurs de droit, ont signé une pétition réclamant la mise en place d'« un droit du travail pénitentiaire tenant compte des spécificités carcérales ». Un collectif d'une vingtaine d'associations regroupant des avocats, magistrats, intervenants en prison et défenseurs des droits de l'homme s'est joint au mouvement en proclamant dans une tribune : « Il est temps de donner à ceux qui travaillent en prison les mêmes droits et garanties que les autres. »



Décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015

M. Johny M. [Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2015 par le Conseil d'État (décision n° 389324 du 6 juillet 2015), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Johny M. par la SELARL Interbarreaux AVELIA Avocats, avocat au barreau de Poitiers, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code du travail ;
Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;
Vu les observations produites pour le requérant par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 28 juillet et 7 août 2015 ;
Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 28 juillet 2015 ;
Vu les observations en intervention produites pour l'association Section française de l'Observatoire international des prisons par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées le 28 juillet 2015 ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
Me Patrice Spinosi pour le requérant et pour la partie intervenante et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 15 septembre 2015 ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « La participation des

personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération. » Il précise notamment les modalités selon lesquelles la personne détenue, dans les conditions adaptées à sa situation et nonobstant l'absence de contrat de travail, bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail.

« Dans le cadre de l'application du présent article, le chef d'établissement s'assure que les mesures appropriées sont prises afin de garantir l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle en faveur des personnes handicapées détenues » ; légal du travail des personnes incarcérées, privent ces personnes de l'ensemble des garanties légales d'exercice des droits et libertés reconnus par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que de ceux reconnus par les dixième et onzième alinéas de ce Préambule ; qu'en subordonnant la participation des personnes détenues à des activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires à un acte d'engagement établi unilatéralement par l'administration pénitentiaire, ces dispositions méconnaîtraient la liberté contractuelle ; qu'en outre, elles porteraient atteinte au respect dû à la dignité des personnes ;

- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE PAR LE LÉGISLATEUR DE SA PROPRE COMPÉTENCE :

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur

renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant que, d'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ; que, d'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ; qu'il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne ;

5. Considérant qu'il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues ; que celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention ; qu'il en résulte que le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et la Nation « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* » ;

7. Considérant que les dispositions contestées fixent des règles relatives à la relation de travail entre le

détenu et l'administration pénitentiaire ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant par elles-mêmes les droits qui découlent des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, qui n'est pas dirigé à l'encontre des dispositions législatives relatives à la protection de la santé et à la protection sociale des personnes détenues, doit être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* » ; qu'aux termes du sixième alinéa : « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* » ; que le septième alinéa prévoit que « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* » ; que le huitième alinéa dispose que « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* » ;

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* » ;

10. Considérant, d'autre part, que le deuxième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale prévoit qu'« *au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande* » ; que son troisième alinéa permet que les détenus exercent des activités professionnelles à l'extérieur des établissements pénitentiaires ; que les dispositions contestées imposent à l'acte d'engagement de la personne détenue de préciser les modalités selon lesquelles cette personne bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail ; qu'elles prévoient également que le chef d'établissement pénitentiaire, dans le cadre de la garantie de l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'acti-

tivité professionnelle des détenus, prend les mesures appropriées en faveur des personnes handicapées détenues ;

11. Considérant qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits ; que, toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions contestées ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention ; que par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant par elles-mêmes les droits et libertés qui découlent des cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté ;

- SUR LES AUTRES GRIEFS :

12. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

13. Considérant que les personnes détenues ne sont pas placées dans une relation contractuelle avec l'administration pénitentiaire ; que par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté contractuelle est inopérant ;

14. Considérant que les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009, qui ne méconnaissent ni le droit au respect de la dignité de la personne ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

DÉCIDE :

Article 1er.- L'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 septembre 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 25 septembre 2015.



Communiqué de presse

Décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015 - M. Johny M. [Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2015 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, posée par M. Johny M., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Ces dispositions prévoient que la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire.

Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

Le requérant soutenait notamment qu'en n'organisant pas le cadre légal du travail des personnes incarcérées, ces dispositions privent celles-ci de l'ensemble des garanties d'exercice des droits et libertés reconnus par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs et jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, celles de l'article 717-3 du code de procédure pénale et les dispositions contestées énoncent différentes règles et garanties relatives aux conditions de travail des personnes détenues. S'il a également relevé qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits, il a jugé qu'en subordonnant à un

acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions contestées ne privent pas de garanties légales les principes énoncés par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.



Paris, le 25 septembre 2015

Communiqué de presse

Décision du Conseil Constitutionnel sur le travail en détention

Christiane Taubira, garde des Sceaux, prend acte de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité posée au sujet du droit à l'emploi des travailleurs, leur liberté syndicale, leur droit de grève appliqués au travail en détention.

Le Conseil constitutionnel retient les spécificités du travail en milieu pénitentiaire en reconnaissant au législateur sa faculté de concilier les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues avec l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et les finalités de réinsertion qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté.

La garde des Sceaux prend acte qu'il appartient au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leur droits. Elle s'y est employée depuis son arrivée avec par exemple la publication du décret du 24 avril 2014 de la consultation des personnes détenues sur les activités en détention, notamment professionnelles. Par ailleurs, le dispositif Insertion par l'Activité Economique préexistant hors milieu carcéral fait l'objet d'une expérimentation dans sept établissements où les personnes détenues volontaires bénéficient d'une formation de qualité encadrée et rémunérée.

La garde des Sceaux Christiane Taubira entend demeurer attentive à ce que le travail en prison s'effectue dans le respect de la dignité des personnes détenues.

Contacts presse – Cabinet de la garde des Sceaux : 01 44 77 22 02

Courrier électronique : secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

 [@justice_gouv](https://twitter.com/justice_gouv)

FNUJA
LES JEUNES AVOCATS



Caravane des Jeunes Avocats

Caravane de la médiation

en partenariat avec
l'Association des
Médiateurs Européens



Caravane de l'installation de l'association et de la transmission des cabinets d'avocats

en partenariat avec le
Club des Jeunes
Experts-Comptables



Saint Malo
26 février 2016

Evry
29 janvier 2016

Nancy
6 mai 2016

Dijon
18 décembre
2015

Mulhouse
27 novembre
2015

Limoges
25 mars 2015

**Dignes-
les-Bains**
18 décembre
2015

Avignon
29 janvier
2016

Nice
4 mars
2016

Bastia
18 sept.
2015

Tarbes
26 février
2016

**FORMATION
GRATUITE**
valide 8h au titre de la
formation continue

Présentation du CGLPL

moyens d'action, ressources humaines et budgétaires, chiffres clefs 2014

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité indépendante créée par la loi du 30 octobre 2007 à la suite de l'adoption par la France du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le CGLPL a concrètement commencé son activité le 13 juin 2008. **Adeline Hazan** a été nommée le 17 juillet 2014 pour un mandat de six ans.

➤ Qu'est-ce que le CGLPL ?

Le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** est nommé pour une durée de six ans par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée.

Son mandat n'est pas renouvelable. En outre « il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions » (article 2 de la loi du 30 octobre 2007).

L'équipe du CGLPL se compose de **quarante contrôleurs nommés directement par le Contrôleur général** dont la majorité à temps plein et l'autre à temps partiel. Chaque contrôleur apporte son expertise et sa connaissance des **lieux de privation de liberté dont on estime aujourd'hui le nombre en France à un peu plus de 5 000**. Complète l'institution une équipe administrative composée de dix personnes dont sept sont contrôleurs chargés des saisines.

Biographie d'Adeline Hazan

Née le 21 janvier 1956 à Paris, Adeline Hazan est diplômée de l'École nationale de la magistrature (1979). Magistrat, elle a été **juge d'application des peines** au tribunal de grande instance (TGI) de Châlons-sur-Marne de 1980 à 1983, puis **juge des enfants** en région parisienne jusqu'en 1990. Elle a été présidente du syndicat de la magistrature de 1986 à 1989.

Après avoir été chargée de mission au **secrétariat général à l'intégration** en 1990 et 1991, puis responsable du secteur de la prévention de la délinquance à la délégation **interministérielle à la ville** de 1991 à 1995, elle redevient juge des enfants au TGI de Paris.

En juin 1997, elle est nommée **conseillère auprès de la ministre de l'emploi et de la solidarité**, Martine Aubry, chargée de la politique de la ville et de l'intégration jusqu'en 1999.

Députée européenne de 1999 à 2008, Adeline Hazan a siégé à la commission des affaires constitutionnelles puis à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures. Elle met fin à son mandat de parlementaire européenne suite à son élection à la mairie de Reims le 21 mars 2008. **Maire de Reims** jusqu'au 4 avril 2014, puis conseillère municipale et conseillère de l'agglomération rémoise, elle a démissionné de ces deux derniers mandats suite à sa nomination au poste de Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

➤ La mission et les objectifs du CGLPL

L'objectif du CGLPL est de s'assurer que les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté sont respectueuses de leurs droits fondamentaux et de prévenir toute atteinte à ces droits : droit à la dignité, à la liberté de pensée et de conscience, au maintien des liens familiaux, aux soins, au travail, à la formation...

Le Contrôleur général peut **être saisi par toute personne physique** (et les personnes morales qui ont pour objet les droits de l'homme) ; les **contrôleurs du pôle saisines** traitent sur le fond les courriers directement envoyés au CGLPL par les personnes privées de liberté ou leurs proches en vérifiant les situations relatives et en menant des investigations, sur place si nécessaire, pour tenter d'apporter une réponse au(x) problème(s) soulevé(s) mais aussi pour identifier d'éventuels dysfonctionnements et, le cas échéant, proposer des recommandations pour prévenir toute nouvelle violation d'un droit fondamental.

Outre les saisines et les enquêtes sur place, le CGLPL effectue surtout des visites dans tout lieu de privation de liberté ; et ce, de manière inopinée ou programmée quelques jours avant l'arrivée dans l'établissement.

La visite d'un établissement est notamment décidée en fonction d'informations transmises par toute personne ayant connaissance du lieu, les personnels ou les personnes privées de liberté elles-mêmes.

Ainsi durant deux semaines sur quatre, quatre à cinq équipes composées chacune de deux à cinq contrôleurs ou plus selon la taille de l'établissement, se rendent-elles sur le terrain **pour vérifier les conditions de vie des personnes privées de liberté, enquêter sur l'état, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et, dans ce but, s'entretenir de manière confidentielle avec elles ainsi qu'avec les personnels et tout intervenant dans ces lieux.**

Durant les visites, les contrôleurs ont libre accès à toutes les parties des établissements sans restriction, de jour comme de nuit, et sans être accompagné par un membre du personnel ; ils ont aussi accès à tout document sauf ceux soumis en particulier au secret de l'instruction ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client. Les contrôleurs ayant la qualité de médecins peuvent en outre accéder à des informations couvertes par le secret médical avec l'accord de la personne concernée, cet accord n'étant pas requis lorsque sont en cause des atteintes à l'intégrité commises sur un mineur ou une personne qui n'est en mesure de se protéger en raison de son incapacité physique ou psychique.

A la fin de chaque visite, les contrôleurs rédigent un projet de rapport, relatant les faits constatés, transmis au chef de l'établissement visité pour recueillir ses observations dans le respect du principe du contradictoire. Ce rapport, non définitif, tombe sous le coup du secret professionnel auquel sont astreints tous les membres du CGLPL pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance.

Une fois en possession des observations du chef d'établissement, les contrôleurs rédigent un « rapport de visite », version finale des constats assortie de conclusions qui est envoyé au(x) ministre(s) concerné(s). Ce rapport de visite est enfin publié sur le site internet du CGLPL après réception des observations du ou des ministre(s).

En outre, le Contrôleur général peut décider de publier au Journal officiel de la République française des recommandations spécifiques à un ou plusieurs établissements ainsi que des avis généraux sur une problématique transversale lorsqu'il estime que des faits constatés portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux.

➤ Les lieux de privation de liberté

Le protocole facultatif des Nations-Unies dispose que chaque Etat doit contrôler « tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite » (dénommé « lieu de détention » dans la traduction française du protocole onusien).

Ainsi au-delà des seules prisons, le champ de compétences du CGLPL s'étend donc sur tout lieu du territoire français où des personnes peuvent être privées de leur liberté. Sans exhaustivité, il s'agit :

- **des établissements pénitentiaires** : maison d'arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention, maison centrale, établissement pour mineurs, centre de semi-liberté, centre pour peine aménagée ;
- **des établissements de santé**, plus particulièrement des établissements ou unités de santé recevant des personnes hospitalisées sans leur consentement (hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers), des chambres sécurisées au sein des hôpitaux, des unités pour malades difficiles (UMD), des unités médico-judiciaires (UMJ) ;
- **des établissements placés sous l'autorité conjointe du ministère de la santé et du ministère de la justice** tels que les unités d'hospitalisation sécurisées interrégionales (UHSI), les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), l'établissement public de santé national de Fresnes, le centre socio-médico-judiciaire de sûreté ;
- **des locaux de garde à vue** des services de police et de gendarmerie ;
- **des locaux de rétention douanière** ;
- **des centres et locaux de rétention administrative** ;
- **des zones d'attente** des ports et aéroports ;
- **des dépôts** ou geôles situés dans les tribunaux ;
- **des centres éducatifs fermés** ;
- **de tout véhicule** permettant le transfèrement des personnes privées de liberté.

La loi du 26 mai 2014 modifiant la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté a en outre étendu la mission de l'institution au contrôle de l'exécution matérielle des procédures d'éloignement des personnes étrangères jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination.

➤ Les principes déontologiques et règlement des services

Chaque contrôleur est soumis au respect des principes déontologiques dans l'exercice de sa mission et au respect du règlement de services, pris en application de l'article 7 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008.

Tous les textes de référence du CGLPL peuvent être consultés, sur le site internet de l'institution.

www.cglpl.fr

➤ **Les ressources budgétaires**

L'indépendance du CGLPL s'exerce aussi en matière budgétaire.

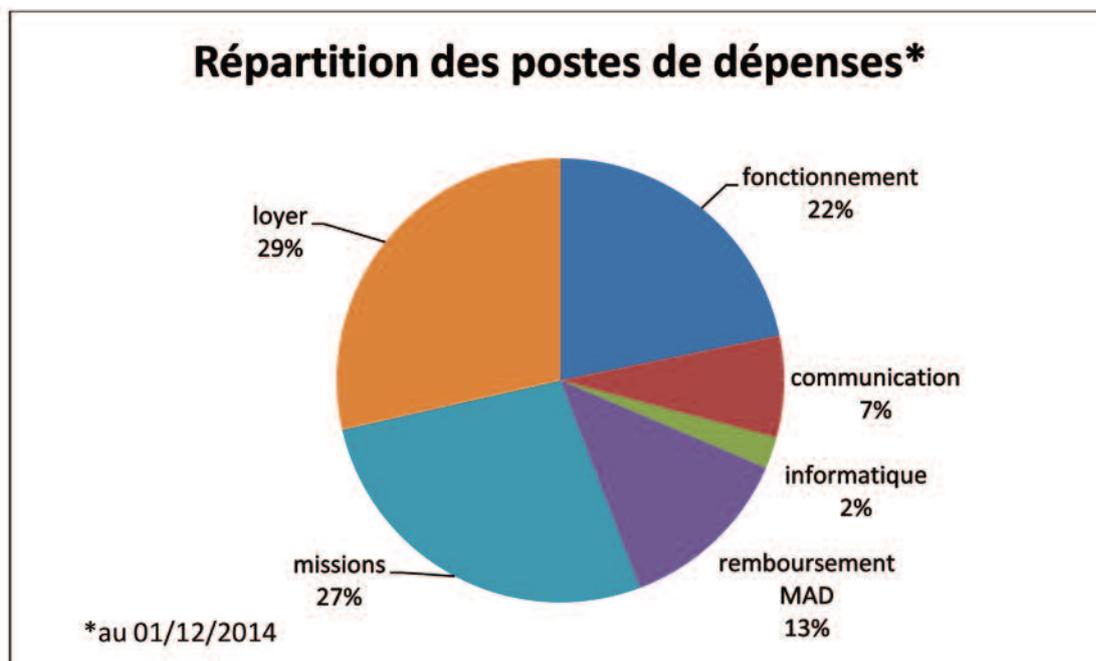
La règle, pour la majorité des administrations, veut que chaque engagement de dépenses soit préalablement visé par un contrôleur financier.

Le CGLPL fait partie des autorités indépendantes que la loi dispense du visa du contrôleur financier. Même si son budget lui est alloué par les services du Premier ministre, le CGLPL gère librement ses crédits et présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Le budget alloué au CGLPL en 2014 par la loi de finances

loi de finance pour 2014 budget alloué : 4 462 780 €		
charges de personnel	3 462 797 €	77,6%
<i>dont contrôleurs à temps plein</i>	<i>3 110 957 €</i>	
<i>dont contrôleurs occasionnels</i>	<i>351 840 €</i>	
dépenses de fonctionnement	999 983 €	22,4%

La répartition des crédits de fonctionnement



➤ Les établissements visités

« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement [...] ».

(article 8 de la loi du 30 octobre 2007)

942 visites d'établissements depuis 2008

Catégories d'établissements	Nbre total étbts ¹	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL	% visites sur nb. étbts
Locaux de garde à vue	3506	14	60	47	43	73	59	55	351	9,78 %
– dont police ²	549	11	38	33	28	42	41	27	220	
– gendarmerie ³	2957	2	14	13	13	29	14	24	109	
– divers ⁴	ND	1	8	1	2	2	4	4	22	
Rétention douanière	179	4	2	4	5	3	7	11	36	19,55 %
– dont judiciaire	11	0	1	0	1	0	0	1	3	
– droit commun	168	4	1	4	4	3	7	10	33	
Dépôts/geôles tribunaux⁵	197	2	7	11	10	19	15	4	68	34,52 %
Autres⁶	-	0	0	0	0	1	0	0	1	
Établissements pénitentiaires	190	16	40	37	32	25	29	31	210	104,74 %
– dont maisons d'arrêt	96	11	21	13	16	15	16	14	106	
– centres pénitentiaires	45	1	7	9	7	7	4	8	43	
– centres de détention	25	2	5	8	6	1	3	4	29	
– maisons centrales	6	0	3	3	0	0	1	1	8	
– établissements pour mineurs	6	1	3	1	2	0	0	2	9	
– centres de semi-liberté	11	1	1	2	1	2	5	1	13	
– EPSNF	1			1			0	1	2	
Rétention administrative	99	11	24	15	11	9	1	9	80	72,73 %
– Dont CRA	24	5	12	9	7	5	0	6	44	
– LRA ⁷	24	4	6	4	2	3	0	2	21	
– ZA ⁸	51	2	6	2	2	1	1	1	15	

1 Le nombre d'établissements a évolué entre 2013 et 2014. Les chiffres présentés ci-dessous ont été actualisés pour les CEF (au 3 septembre 2014) et les établissements pénitentiaires (au 1er novembre 2014).

2 Donnée fournie par l'IGPN, ne concerne que les locaux de garde à vue de la DCSP (septembre 2013) et la DCPAF (décembre 2014), soit, respectivement, 493 et 56 locaux.

3 Donnée fournie par la DGGN, décembre 2014.

4 Il s'agit des locaux des directions centrales de la police nationale (PJ, PAF...) ou des locaux de gendarmerie hors brigades territoriales.

5 Il n'a pas été tenu compte des cas où les dépôts ou geôles des TGI et des cours d'appel sont situés sur le même site.

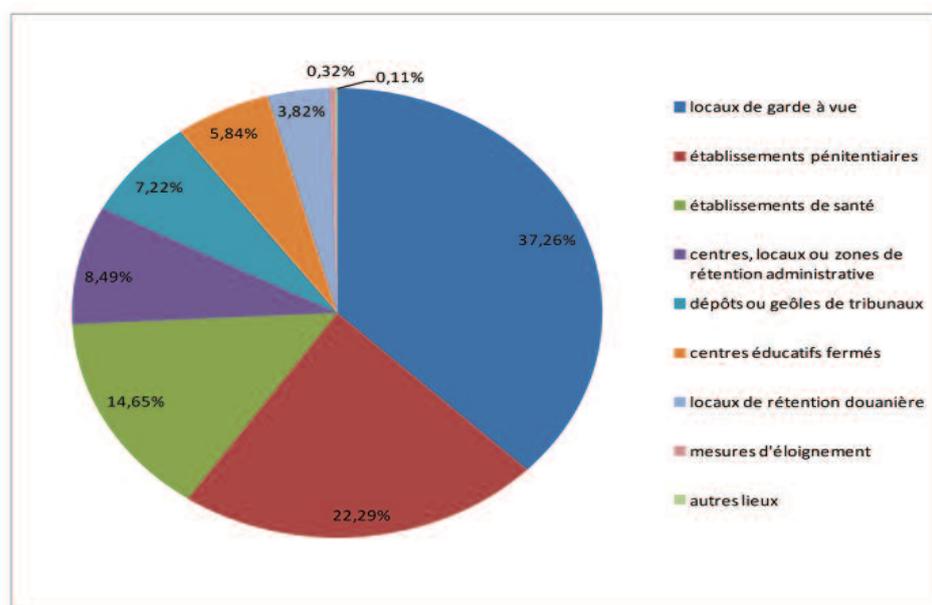
6 Locaux d'arrêts militaires, etc.

7 Les locaux de rétention administrative étant ouverts et fermés par arrêté préfectoral, leur dénombrement est délicat, y compris pour le ministère compétent, qui s'est engagé à fournir au contrôleur général leur décompte exact. La donnée ici mentionnée est donc un ordre de grandeur.

8 Le nombre de 51 zones d'attente ne doit pas faire illusion : la quasi-totalité des étrangers maintenus le sont dans les zones d'attente des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Orly.

Mesure d'éloignement	-	-	-	-	-	-	-	3	3	-
Établissements de santé⁹	429	5	22	18	39	22	17	15	138	
– dont CHS		5	7	7	6	7	5	6	43	
– CH (sect. psychiatriques)	270	0	5	4	8	3	2	2	24	
– CH (chambres sécurisées)	87	0	2	4	17	6	4	3	36	31,70 %
– UHSI	8	0	3	3	1	0	0	1	8	
– UMD	10	0	2	0	1	5	2	0	10	
– UMJ	47	0	2	0	6	0	1	0	9	
– IPPP	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
– UHSA	6	0	0	0	0	1	3	3	7	
Centres éducatifs fermés	49	0	8	8	11	7	12	9	55	97,96 %
TOTAL GÉNÉRAL	4644	52	163	140	151	159	140	137	942	59,32 %¹⁰

Répartition par type de lieu de privation de liberté des 942 visites réalisées depuis 2008

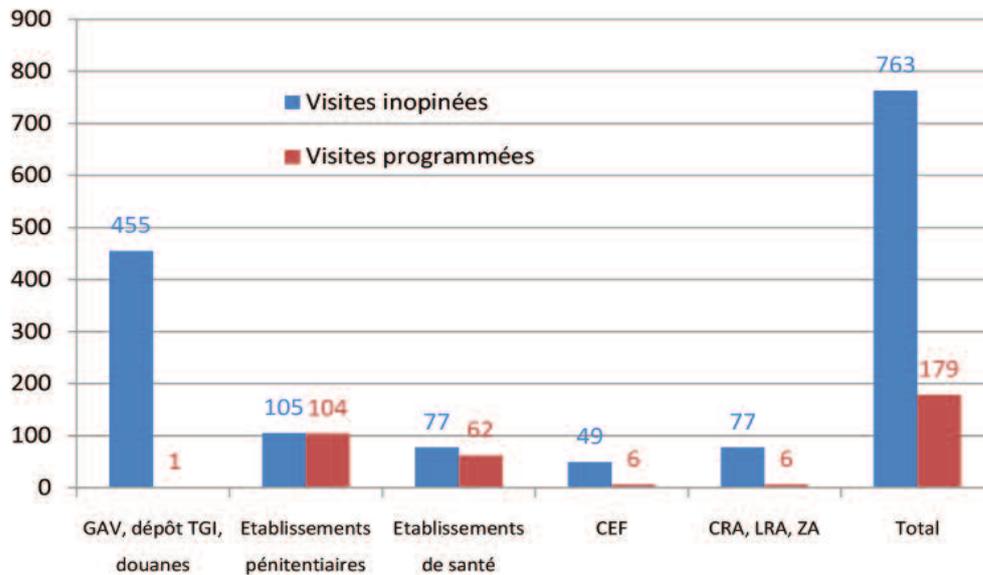


9 Données fournies par la DGOS pour les établissements psychiatriques disposant de capacité d'accueil de jour et de nuit de patients hospitalisés sous contrainte, les centres hospitaliers disposant de chambres sécurisées et les UMJ (décembre 2014).

10 Le ratio est calculé non avec le total des établissements visités au moins une fois entre 2008 et 2014, indiqué dans la colonne précédente, mais sur ces visites dont il a été défalqué les visites des locaux de garde à vue, de rétention douanière, de dépôts et geôles des tribunaux et de locaux d'arrêts militaires ainsi que le suivi des procédures d'éloignement ; soit 455 visites pour un total de 767 lieux de privation de liberté.

➤ Répartition par nature des visites

Depuis l'origine des travaux du CGLPL en 2008, sur les 942 visites d'établissements réalisées, 763 l'ont été de manière inopinée et 179 programmée.

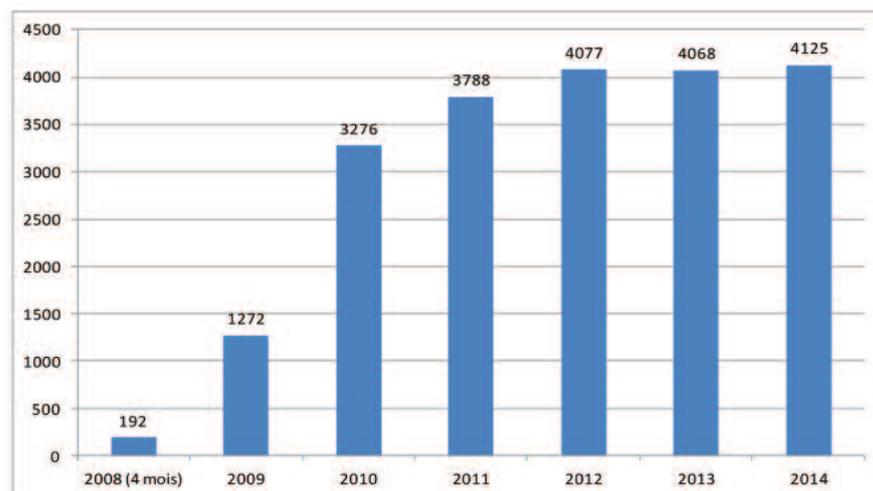


➤ Les saisines

« Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence ».

(article 6 de loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

En 2014, 4 125 lettres ont été traitées (moyenne de 344 lettres par mois)



Catégories de personnes saisissant le CGLPL

En 2014, comme les années précédentes, la majorité des personnes ayant saisi le contrôle sont les personnes privées de liberté elles-mêmes

Catégorie de personne saisissant le contrôle	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Personne concernée	80,93%	80,33%	77,61%	77,90%	75,57%	71,10%
Famille, proches		7,14%	9,37%	10,94%	12,81%	13,04%
Association	5,04%	3,87%	3,02%	2,97%	2,93%	4,39%
Avocat	7,08%	3,49%	2,85%	3,68%	2,58%	3,49%
Médecin, personnel médical	0,95%	0,84%	1,24%	0,76%	1,20%	1,25%
Autorité administrative indépendante	1,91%	1,21%	0,79%	0,81%	0,96%	1,79%
Intervenants (enseignant, sport...)	NC	0,61%	0,58%	0,74%	0,64%	0,70%
Parlementaire	1,50%	0,76%	0,32%	0,29%	0,10%	0,22%
Autres (codétenu, syndicat, particulier...)	2,59%	1,75%	4,22%	1,91%	3,21%	4,02%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Répartition des saisines par type d'établissement et par catégorie de personnes

	personne concernée	famille / proches	association	autres	avocat	médecins / personnel médical	AAI	intervenants de l'établissement	personnel	total	%
Etablissement pénitentiaire	2726	465	150	121	128	29	64	25	16	3724	90,28
établissement de santé	162	57	5	12	2	18	1	3	4	264	6,40
rétention administrative	7		26	3	8	1	5			50	1,21
locaux de garde à vue	21	1		3	5		3			33	0,80
autres ¹¹	6	11		7	1	3			1	29	0,70
établissements mixtes (santé/justice)	13			2		5		1	4	25	0,67
indéterminé	10	3		2			1			16	0,39
centre éducatif fermé		1		5				1	1	8	0,19
dépôt et geôle de tribunaux	1									1	0,03
TOTAL	2933	538	181	153	144	51	74	29	22	4125	100

¹¹ Dont vingt courriers en lien avec les EHPAD et les maisons de retraite

➤ Les textes de référence

Les textes internationaux

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 18 décembre 2002. Ce protocole a « pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

[Loi n° 2008-739 du 28 juillet 2008](#) autorisant l'approbation de ce protocole

[Décret n°2008-1322 du 15 décembre 2008](#) portant publication de ce protocole

Les textes nationaux

[Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007](#) (modifiée par la loi du 26 mai 2014) instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

[Décret n°2008-246 du 12 mars 2008](#) relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

[Décret du 17 juillet 2014](#) portant nomination de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan

[Arrêté interministériel du 13 novembre 2008](#) fixant les modalités d'attribution et le montant des indemnités pouvant être allouées aux collaborateurs extérieurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Les textes internes

Chaque contrôleur est soumis au respect du règlement de services rédigé conformément à l'article 7 du décret du 12 mars 2008 et l'exercice de sa mission au respect des principes déontologiques.



3^{ème} Congrès ordinaire de la fédération africaine des associations et unions de jeunes avocats (FA-UJA)

KINSHASA, 20 – 22 OCTOBRE 2015

**DISCOURS DU PRESIDENT DE LA FA – UJA
Me BLAISE LUNDA MASUDI, AVOCAT**

- *Honorable Président de l'Assemblée Nationale et Cher Parrain,*
- *Honorable Députés et Sénateurs,*
- *Excellences Monsieur le Vice Ministre de la Justice,*
- *Monsieur le Procureur Général de la République,*
- *Messieurs les Présidents des Cours d'Appel de Kinshasa, Mesdames et Messieurs les Chefs des juridictions et des parquets,*
- *Messieurs les Bâtonniers de l'Ordre des Avocats de Kinshasa Gombe et Matete,*
- *Distingués invités en vos rangs et qualités respectifs (tout protocole respecté),*
- *Monsieur le Président et les membres du Bureau de FNUJA, Chers Confrères,*
- *Madame la Représentante de CIB, Chère Confrère,*
- *Madame la Présidente d'honneur et Membres d'honneurs de la FA-UJA (Chères belles mères et Chers grands frères),*
- *Mesdames et Messieurs les Présidents de AJA et UJA,*
- *Mesdames et Messieurs les Avocats, Distingués et Estimés Confrères, Chers Maîtres,*
- *Madame la représentante d'Orion Group, Partenaire et Sponsor du Congrès,*
- *Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs membres de Comité d'organisation, Chers amis,*
- *Mesdames et Messieurs,*
- *Chers amis,*

Bienvenue à Kinshasa, en cette terre africaine de la République Démocratique du Congo, Terre pluri-culturelles, dont l'hospitalité légendaire résulte de l'âme vivant du Grand Fleuve Congo.

Je suis heureux et fier de vous accueillir ce matin en ce haut lieu de la vie politique de mon pays, « le Palais du Peuple » qui abrite le parlement de la R.D.C.

Vous accueillir en ce lieu témoigne de l'importance avec laquelle porte, les autorités de ce pays et en particulier le Président de l'Assemblée Nationale, l'Honorable Aubin MINAKU, aux jeunes avocats que nous sommes.

Toutes les facilités dont nous avons bénéficié des autorités politiques et administratives pour organiser ce congrès exigent notre déférence.

Avant de poursuivre mon propos, je voudrais remercier du fond de cœur le comité d'organisation de ce congrès, dont les membres ont travaillé jour et nuit, pour rendre réalisable ce moment tant attendu. Je vous demande que nous leur rendions hommage par un tonnerre d'applaudissement. Merci ...

Au Parrain

Honorable Président de l'Assemblée Nationale et Cher Parrain,

Vous êtes le 2^{ème} Parrain de notre Fédération après Maître Abdoulaye WADE, lequel alors Président de la République du Sénégal, avait accepté de parrainer le premier congrès ordinaire de Bamako au Mali en 2011, et par la suite celui d'Abidjan en Côte d'Ivoire en 2013.

Ce fait de l'histoire, n'est nullement pour comparer vos éminentes personnalités, le but est pour moi de justifier le choix des membres du Bureau Exécutif de



la FA-UJA et du Comité organisateur de ce congrès ; celui d'une personnalité publique incarnant à la fois des valeurs de connaissance, de compétence et d'intégrité morale acceptables.

Jeune et engagé, mais aussi avocat, vous l'êtes, ce choix correspond bien à votre personnalité.

Je vous remercie donc d'avoir accepté le parrainage de ce congrès de Kinshasa et, je demande vivement à tous mes confrères de manifester notre gratitude par des applaudissements nourris, car c'est l'unique manière à l'instant pour nous de vous remercier. (...)

Je n'évoque pas (comme vous le souhaitez) votre participation matérielle et financière nécessaires et suffisantes pour rendre effectif ce congrès.

Je remercie également votre chef de cabinet, ainsi que l'ensemble du personnel y rattaché, qui ont travaillé avec nous sans relâche pour sa matérialisation.

Cher Parrain,

Tout à l'heure vous prononcerez votre discours pour ouvrir ce congrès, au travers duquel, vous livrerez votre vision sur son thème principal : « **Jeunes Avocats d'Afrique : Acteurs du développement** ».

Le moment est attendu !

Le propos sera suivi, de telle sorte qu'il constituera le cadre de nos discussions libres tout long de nos accises, mais aussi le vecteur de nos actions futures.

- > Les questions de gouvernance, d'instabilité politique et institutionnelle dans nos Etats d'Afrique ;
- > Les fléaux de la corruption, du favoritisme, du clientélisme aux conséquences variées, dont l'appauvrissement de nos populations ;
- > Les injustices, la méconnaissance des droits fondamentaux de l'homme ayant pour conséquences les révolte et protestation ;

> La question du terrorisme, qui dépasse tout cadre culturel et institutionnel ; ce mal qui répand la terreur par la négation de l'autre, prend aujourd'hui une dimension planétaire.

Les interrogations sont nombreuses et méritent d'être abordées sans détours, avec toute la liberté d'un scientifique.

Je peux être d'avis que certaines questions sont conjoncturelles, d'autres relatives et géo-localisables, mais je suis convaincu que les réponses à celles-ci, demeurent fondamentales pour le développement de notre cher continent et de nos pays.

De la fédération et de la FNUJA

- Monsieur le Président de la FNUJA, Cher Matthieu,
- Très Chers Confrères membres du bureau de la FNUJA,

Votre présence à ce congrès nous honore, elle témoigne du niveau de la relation qui unit nos deux fédérations.

Je vous remercie d'avoir fait ce déplacement de Kinshasa avec vous, tous les confrères membres du bureau qui vous accompagnent. Aussi, à vous tous chers confrères qui êtes venus de si loin pour participer à ce 3ème congrès ordinaire. Je reste convaincu que l'expérience restera belle.

Avec votre fédération (FNUJA) sommes partenaires depuis 6 ans. Nous le sommes par destin parce que nous partageons la même lutte : celle de la défense des droits de jeunes avocats, mais par-dessus tout, celle de la défense de notre profession.

Après 6 ans, il est aujourd'hui nécessaire de donner à notre partenariat une nouvelle dimension pour développer des projets d'ensemble.

Je souhaite que, sous votre présidence, augmente le jumelage entre nos UJA respectives, en revanche il n'est souhaitable de voir le jumelage entre une UJA d'Afrique avec la FNUJA, car ceci a un effet désintégrateur. La prise en compte de la représentativité garantira la longévité de nos deux fédérations, si pas modestement celle de la FAUJA.

Je souhaite que les actions de votre présidence et de

celles de mon successeur, (parce que je finis mon mandat demain), participent à la réalisation de ce vœu.

Merci d'être là Cher Président.

A la profession et aux autorités politico – judiciaires

- Messieurs les Bâtonniers,
- Distingués et très chers confrères,

La Fédération Africaine des Associations et Unions de Jeunes Avocats se justifie par l'impérieuse nécessité pour les Jeunes Avocats d'unir leur force pour lutter contre les nombreuses violations de leurs droits :

- L'insouciance de nos barreaux de garantir le droit minimum au contrat de collaboration libérale ;
- Les difficultés de ceux-ci d'assurer la formation de jeunes avocats afin de les rendre compétitif sur le marché du droit ;
- L'aide juridictionnelle quasi inexistante et mal organisée dans nos pays, n'assure pas le minimum vital aux jeunes avocats qui y participent, parfois par obligation de stage.
- Le mauvais traitement et le manque de considération de la part des autorités judiciaires à l'égard du jeune avocat ;

Celui-ci est souvent humilié, de fois arrêté et jeté au cachot, comme un pire criminel, parfois sous le silence coupable de l'autorité de l'ordre, lequel s'encombre à la vérification des faits à la place d'agir.

L'on observe le plus souvent, à la place des ordres, les UJA et les jeunes prendre le devant pour décrier le dysfonctionnement de la justice ; la raison est bien simple, la protestation est la nature de la jeunesse. Il vous appartient de le canaliser pour le bien de l'ensemble de la profession.

Tous ces problèmes arrivent au moment où nous assistons passivement à l'arrivée des nouveaux opérateurs sur le marché du droit, avocats ou non avocats.

Je ne voudrais pas rester archaïque dans notre façon d'exercer la profession, autant je ne compte pas demander aux avocats de devenir de « Superman ».

Mais ces intrusions dans la pratique professionnelle des avocats, par certains groupes d'individus ou certaines sociétés regroupant des juristes, et parfois même certains services de l'Etat, sont inacceptables.

Il nous faut de l'action pour la défense de nos droits.

Même-si j'avoue, cependant, que si ces professionnels ont pu trouver une place assez facilement sur le marché du droit, c'est qu'il existe des besoins que nous ne parvenons pas à satisfaire.

J'invite les avocats, surtout les jeunes, à investir ces nouveaux terrains du droit, de manière individuelle ou collective, en proposant une offre plus adéquate, en conformité avec nos principes déontologiques.

Et aux barreaux d'assurer la formation des jeunes avocats pour le rendre plus compétitifs.

S'il existe une autre menace à la qualité de la défense, c'est aussi le manque de formation continue des avocats en général et des jeunes avocats en particulier.

Et pour la formation, il faut de l'action et, encore.

L'action des jeunes eux-mêmes, car si nous ne nous préoccupons pas du niveau de nos compétences, la concurrence elle, ne se préoccupera jamais de notre existence. Et pour ma part, le regroupement des jeunes au sein des UJA doit poursuivre cette finalité. L'UJA doit demeurer ce cadre pour l'excellence, mais aussi celui d'expression de nos préoccupations.

L'action des aînés aussi, ceux soucieux des barreaux forts et compétitifs, afin qu'ils se rendent disponible pour les jeunes.

Nostalgie, enfin...

- Madame la Présidente d'honneur de la FAUJA, chères belles mères (c'est comme cela que nous vous appelons dans notre fédération) ;
- Mesdames et Messieurs les membres du Bureau Exécutif de la FA-UJA ;
- Monsieur le membre d'honneur de la FAUJA, Cher Olivier ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des UJA, chers membres ;
- Mes chers confrères et amis

Deux ans sont écoulés déjà !

J'arrive à la fin de mandat ! (et je vous dis tout de suite que je ne le renouvelle pas).

2 années passent très vite, la FA-UJA compte 6 ans d'existence et, progresse toujours...

En ce moment où je m'adresse à vous jeunes avocats, mes sentiments se mêlent : bonheur d'avoir vécu avec vous une si belle aventure ; fier d'avoir toujours défendu les idées des jeunes avocats pour et avec les UJA. Nostalgie, enfin...

Le moment n'est pas indiqué pour faire le bilan, car vous en aurez le privilège demain au moment de l'assemblée générale lorsque je vous livrerai mon discours moral et financier.

Ici l'occasion pour moi de remercier tous les membres du bureau exécutif pour le courage, le sacrifice dont ils ont fait montre au cours de ces 2 dernières années.

En deux années, nous avons modestement porté haut les objectifs de notre fédération tant au niveau du continent qu'à l'extérieur de l'Afrique.

1. Fidèle à nos engagements, nous continuons à aider à la création d'associations et unions de jeunes avocats dans les barreaux d'Afrique et encourageons leur adhésion à la FA-UJA.

En effet, à ce congrès nous enregistrons des nouveaux membres à savoir :

- L'Association de Jeunes Avocats de Tunisie, dont le Président YASSINE, n'a pu faire le déplacement en raison des contraintes diverses ;
- L'Union de Jeunes Avocats du Cameroun, bien représentée à ce congrès, conduite par son Président Daniel Blaise NGOS ;

Pour la RDC, quatre autres associations à savoir :

- L'Association de Jeunes Avocats du Barreau de Kisangani ;
- Le jeune Barreau de Lubumbashi, la plus grande délégation de ce congrès pour lequel j'ai toujours manifesté un grand intérêt, car c'est par lui que nous pourrions accéder aux Etats du Sud de l'Afrique ; Je remercie le Président Orphée TSHIMBADI pour cette mobilisation des confrères.

- L'Association de Jeunes Avocats du Barreau de Bukavu.

Et déjà depuis l'année d'avant à Dakar, la très dynamique Association de jeunes avocats du Barreau de Goma, conduite par le sympathique Président Sabra MPOYI.

A ce jour, la République Démocratique du Congo compte 9 Associations de Jeunes Avocats sur les onze(11) possibles, d'où l'importance qu'attache la FA-UJA aux barreaux de ce pays d'Afrique.

2. Pour garantir la stabilité de notre fédération, nous avons fait approuver par le comité central à Dakar, au Sénégal le 2/12/2014, le règlement intérieur de la FA-UJA, lequel sera adopté à ce congrès de Kinshasa.

3. Nous avons noté avec satisfaction que certaines résolutions, prises à notre deuxième congrès ordinaires le 18/12/2013 à Abidjan, ont été suivies d'effets dans les barreaux où le dynamisme des UJA a été maintenu sans relâchement :

- C'est notamment sur la question du contrat de collaboration libérale qu'observent désormais certains barreaux, dont celui de Kinshasa/Gombe qui l'a rendu obligatoire par sa décision du 6/9/2014.

- C'est aussi le cas sur la question de la liberté d'association pour les jeunes avocats. Une certaine confiance, mais non définitivement acquise, commence à s'installer dans nos barreaux.

4. Pour la protection des intérêts des jeunes avocats africains, nous nous sommes mobilisés contre le projet de la création du barreau dit « Barreau de l'OHADA ».

Nous avons jugé ce projet, d'où qu'il venait, dans la mesure où il ne fut concerté, injuste et très préjudiciable aux intérêts du jeune avocat en Afrique.

5. Au plan institutionnel, nos rapports sont plus que meilleurs.

Avec la FNUJA, notre partenariat est plus qu'idéal et accroît davantage. Ce qui justifie la présence à ce congrès de son président Matthieu, accompagné des membres de son bureau (Sandrine, Damien et Benjamin).

Avec la CIB, la présence remarquable de l'incontournable Delphine JAAFAR, en témoignage. L'espace de plus en plus grand réservé aux jeunes, dans cette institution, permet de faire entendre nos aspirations.

Chers amis,

A la fin d'un mandat de deux ans, s'ouvre un autre, pour un autre bureau exécutif et pour lequel le défi reste entier :

Celui de nous regrouper davantage pour défendre les intérêts de notre profession.

Jeanne MOREAU disait : « *Nous actrices, nous sommes une aristocratie* » Elle ne revendiquait alors aucun privilège, aucune aisance particulière. Elle faisait référence à la beauté et à la fragilité de son art.

Alors, mes chers confrères, aujourd'hui, je vous le dis : « *nous, les (jeunes) avocats, sommes une aristocratie, celle qui donne des devoirs et ne se préoccupe pas assez de ses droits, celle dont la beauté trouve aussi sa source dans sa fragilité* ».

Nous sommes fragiles, sauf si nous sommes unis.

Fière de faire partie de notre famille FA-UJA

Vivement

Je vous remercie





FEDERATION AFRICAINE DES ASSOCIATIONS ET UNIONS DE JEUNES AVOCATS



3^{ème} Congrès Ordinaire

FA-UJA

KINSHASA 2015

20-22 OCTOBRE 2015 KINSHASA - R.D. CONGO

JEUNES AVOCATS D'AFRIQUE : ACTEURS DU DEVELOPPEMENT

Contacts :

KINSHASA : 099 99 42 797 099 30 12 012 081 89 46 442	LUBUMBASHI : 099 70 99 992 MBUJIMAYI : 0813126954	MATADI: 082 20 00 484 081 86 24 186	GOMA : 099 77 40 522	KINDU : 082 10 52 236	BUKAVU : 081 76 56 301	BRAZZAVILLE : 055 28 41 35 055 56 26 93
--	--	--	--------------------------------	---------------------------------	----------------------------------	--

INSCRIPTION PREALABLE OBLIGATOIRE
du 1 Mai au 30 Août 2015

100\$



Olivier Quesneau

Rencontre avec la **Commission Européenne à la Justice**

Vendredi 16 octobre 2015. Le Bâtiment Berlaymont, siège de la Commission Européenne à Bruxelles, en impose : trônant fièrement au cœur du quartier européen de la capitale belge, il accueille près de 3.000 fonctionnaires sur 16 niveaux. Bien que nous soyons attendus, Matthieu DULUCQ, Damien STALDER et moi-même devons nous soumettre aux consignes de sécurité draconiennes imposées aux visiteurs et passer les différents portiques de sécurité pour accéder à la salle de réunion jouxtant le bureau de la nouvelle Commissaire Européenne en charge de la Justice Madame Věra JOUROVA ayant succédé à Madame Viviane REDING l'année dernière. L'accueil de ses collaboratrices Madame Isabelle PERIGNON et Madame Barbel HEINKELMANN est courtois. Une chance pour nous : les deux membres du Cabinet de la Commissaire s'expriment dans un français impeccable...

Après les présentations d'usage, il nous est exposé que Madame JOUROVA s'est vue confier des attributions plus larges que son prédécesseur qui était chargée de la Justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté. En effet, désormais la mission assignée à la nouvelle Commissaire comprend non seulement la Justice mais également « les consommateurs et l'égalité des genres ». Implacable signe des temps que d'apposer Justice et Consommateurs...

D'emblée, nous comprenons que ces nouvelles attributions sont loin de n'être que symboliques. En effet, la prééminence donnée par la Commissaire au « consomm'acteur » de droit qu'est le client de l'avocat inquiète : l'Europe ne trouve en définitive que peu à redire au fait que la France donne compétence à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour

vérifier la conclusion par l'avocat d'une convention d'honoraires avec le client. Objecter que l'irruption dans les cabinets d'avocat d'une autorité administrative au mépris du secret professionnel constitue une très inquiétante évolution contraire à l'indépendance des barreaux n'a que peu de poids... puisque tout doit être fait dans l'intérêt du consommateur ! Après tout, tel semblait être l'esprit de la Directive Services, que la France a d'ailleurs bien tardé à transposer.

Abordant ensuite ce dont nous étions venus principalement discuter, à savoir l'accès au droit et l'aide juridictionnelle, nous devons nous rendre à l'évidence : ces sujets, bien que d'actualité brûlante en France, sont vite relégués au second plan européen. Le tout sécuritaire actuel – attentats et menaces terroristes obligent – préoccupe davantage nos interlocutrices que les grèves qui ont occupé nos confrères pour tenter de faire revenir la Chancellerie de notre pays sur ses positions iniques et parvenir à maintenir peu ou prou un status quo budgétaire. Coopération judiciaire entre Etats Membres, contrôles des allers et venues des citoyens européens et lutte anti-terroriste s'avèrent prioritaires. Le débat portant sur la modicité des fonds alloués à l'accès au droit devra attendre des temps plus cléments.

Toutefois, la discussion n'est pas stérile pour autant : il est concédé que la Commissaire manque cruellement de chiffres. Français comme Européens. Quels sont les budgets globaux ou per capita dont disposent les pays membres pour assurer leurs missions au titre de l'aide juridictionnelle ? Quelles sont les différentes conditions d'attribution de cette aide ? Bruxelles botte en touche et semble l'ignorer. La FNUJA s'engage à les réunir puis à les communiquer. Notre coopération semble enfin se concrétiser...

Prenez un nouveau virage avec votre épargne.

Bien investir, c'est commencer par dynamiser son épargne.

Quels que soient vos projets, votre conseiller HSBC Premier vous écoute et vous accompagne. Parmi les différentes options d'investissement, il vous aide à faire les meilleurs choix, en prenant en compte votre situation personnelle et votre sensibilité au risque.

Ainsi, vous pouvez commencer à investir avec **le contrat d'assurance vie HSBC Essentiel** ⁽¹⁾ dès 45€ de versements programmés par mois.

HSBC Premier. Votre **Personal Economy** ⁽²⁾ est sur la bonne voie.

Rencontrez votre conseiller pour développer votre **Personal Economy** ⁽²⁾.

[hsbc.fr/investissement](https://www.hsbc.fr/investissement)
Twitter @HSBC_fr

0 810 17 17 17 Service 0,09 € / appel + prix appel

HSBC 
Premier

(1) HSBC Essentiel est un contrat d'assurance collective sur la vie en euros et à capital variable à adhésion individuelle et facultative, souscrit par HSBC France auprès de HSBC Assurances Vie (France), entreprise régie par le Code des Assurances. Dans la limite des dispositions contractuelles. (2) Economie Personnelle. Pour en savoir plus : www.hsbc.fr/personal-economy. HSBC France - Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris - 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris - Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.



Olivier Charles,

Avocat au Barreau de Saverne
Commission Protection sociale et paritarisme

Institutions et organismes techniques dont relève la profession d'avocat

Il est apparu nécessaire à la commission « protection sociale et paritarisme » de la FNUJA de mieux identifier les institutions et organismes techniques dont relève la profession d'avocat.

Leurs caractéristiques principales sont indiquées ci-après.



CNBF

Caisse Nationale des Barreaux Français

Créée en 1948, la Caisse Nationale des Barreaux Français gère le régime de retraite spécifique aux avocats. Ce régime comprend une retraite de base et un régime complémentaire par répartition.

Création : 1948

Siège : 11, bd de Sébastopol 75038 Paris cedex 01

Forme juridique : Caisse de retraite régie par les articles L723-1 et suivants du Code de la sécurité sociale

Organisation :

Assemblée générale : 145 délégués élus pour 6 ans dont des délégués désignés par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

129 délégués élus en activité

14 délégués élus et bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité

Conseil d'administration

38 administrateurs titulaires et 38 administrateurs suppléants

Les administrateurs sont élus ou désignés pour un mandat de six ans, au sein :

d'un groupe représentant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

d'un groupe représentant les avocats au barreau de Paris

d'un groupe représentant les avocats des barreaux de province et d'Outre-Mer

d'un groupe représentant les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité.

Bureau du Conseil d'administration

1 président

8 vice-présidents (4 Paris, 4 des départements)

1 secrétaire général

Le président du conseil d'administration :

Me Dominique BOUCHERON

Le président du conseil d'administration de la CNBF est élu pour un mandat de deux ans. Il appartient alternativement soit à un barreau des départements, soit à l'Ordre des avocats, soit aux conseils ou au barreau de Paris.

Activité : La CNBF gère 4 régimes obligatoires régis par le Code de la sécurité sociale : retraite de base, retraite complémentaire, invalidité-décès, aide sociale. Elle assure, pour ce faire, l'immatriculation et l'affiliation, le recensement de l'assiette et la fixation du montant des cotisations, leur appel et leur recouvrement.



CREPA (GROUPE)

CREPA

Caisse de retraite du personnel des avocats

Depuis 1960, la CREPA est chargée de la gestion des régimes de retraite et de prévoyance du personnel des cabinets d'avocats. Elle propose désormais une assurance complémentaire santé dans le cadre de l'ANI (Accord National Interprofessionnel).

Création : 18/10/1960

Siège : 80, rue St Lazare 75455 Paris Cedex 09

Forme juridique : institution de prévoyance au sens du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale (loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés), enregistrée auprès du Ministère chargé de la sécurité sociale sous le numéro IP 826 et autorisée à fonctionner par arrêtés des 3 novembre 1960, 5 octobre 1998 et 30 décembre 1999.

Siren : 784 411 175

Organisation :

Président : Me Matthieu DULUCQ

Commission paritaire

Collège membres adhérents / Collège membres participants

Conseil d'administration : 30 membres durée du mandat 6 ans

15 membres du collège membres adhérents : 2 sièges pour chacune des 7 organisations syndicales employeurs : SAFE, CNAE, CNADA, SEACE, ABFP, FNUJA, UPSA et 1 siège pour l'ancienne profession d'avoué

15 membres du collège participants : 3 sièges pour chacune des 5 organisations syndicales de salariés : FEC-FO, CGT-SECP, CFTD, SNECPJJ-CFTC, SPAAC-CFE-CGC, UNSA-FESSAD

Bureau : 12 administrateurs

1 Président du Conseil d'administration;

1 Premier Vice-Président du Conseil d'administration

2 seconds Vice-Présidents du Conseil d'administration

8 membres.

Activité : Gestion paritaire des régimes de prévoyance des salariés des cabinets d'avocats

CREPA REP

CREPA Répartition

Création : 11/3/1994

Siège : 80, rue St Lazare 75455 Paris Cedex 09

Forme juridique : institution de retraite complémentaire au sens des titres I et II du Livre IX du Code de la sécurité sociale, CREPA-UNIRS, créée par arrêté en date du 11 mars 1994 et devenue par la suite, la CREPA-Répartition dite « CREPA-REP ».

Organisation :

Statuts communs avec la CREPA (voir ci-dessus)

Activité : gère par délégation de l'ARRCO la retraite complémentaire des salariés des cabinets d'avocats.

CREPA CONSEIL

Création : 31/3/2009

Siège : 80, rue St Lazare 75455 Paris Cedex 09

Forme juridique : SASU

Siren : 511 338 386

Activité : Courtage d'assurances

CREPA SANTE

Branche complémentaire santé salariés de la CREPA

GIE CREPA

Création : 28-03-2003

Siège : 80, rue St Lazare 75455 Paris Cedex 09

Forme juridique : GIE

Siren 44787648300028



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

SCB (GROUPE)

SCB

Société de Courtage des Barreaux

La Société de courtage des barreaux a été créée en 2001 par la profession d'avocat pour proposer, par son activité de courtage d'assurance, des produits répondant aux risques professionnels.

Création 20/11/2001

Siège: 47 bis D, bd Carnot 13100 AIX-EN-PROVENCE

Forme juridique : SAS

Siren 439831041

Activité : courtier français pour l'assurance R.C. Professionnelle des Barreaux de Province, RC exploitation, perte de collaboration, multirisque bureaux, assurance emprunteur



LPA

La prévoyance des avocats

Créée par la profession d'avocat en 2006 cette association propose des garanties en matière de prévoyance et de santé ainsi qu'une offre de retraite par capitalisation.

Création : 2006

Siège social : 47 bis D, boulevard Carnot – CS 2074013617 Aix en Provence Cedex 1

Forme juridique : Association

Organisation :

Président : Me Marc BOLLET Président Délégué Me François AXIMA

Directoire : 9 membres

Administrateurs :

1er collègue

2 représentants du CNB

2 représentant de la Conférence des Bâtonniers

8 représentant des conférences régionales

2 représentant de la CNBF

1 représentant de l'UNCA

2 personnalités qualifiées

2e collègue

6 représentants des avocats de Paris

8 représentants des avocats de province

1 représentant des avocats aux conseils

Activité : Association souscriptrice pour les garanties prévoyance et santé de la profession. Son rôle consiste

à agréger la demande d'assurances de personnes nécessaires à ses membres (barreaux et avocats) afin de peser sur les offres qu'elle sollicite auprès du marché de l'assurance par l'intermédiaire du courtier captif de la profession, la Société de Courtage des Barreaux. Cette présentation « groupée » de la demande lui permet d'obtenir des conditions économiquement plus favorables par rapport à une offre d'assurance individuelle.



UNCA

Union Nationale des Carpa

Après la création des premières CARPA à partir de 1957 il est apparu nécessaire de procéder au regroupement de celle-ci au sein d'une structure nationale.

Création : 01-01-1979

Siège 169, rue de Rennes 75006 Paris

Siren 316 344 233

Forme juridique : Association déclarée Organisation :

Comité exécutif :

Président : Me Marc BERENGER

2 vice-présidents

1 secrétaire général + 1 secrétaire général adjoint

1 trésorier + 1 trésorier adjoint

17 présidents d'honneur

4 membres de droit

Président du CNB

Président de la Conférence des Bâtonniers

Bâtonnier de Paris

Trésorier de la CARPA de Paris

27 administrateurs (dont les membres du bureau et le trésorier de la CARPA de Paris)

2 invités

3 conseillers techniques

Activité : Par son objet statutaire, l'Unca réunit les Carpa (article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) et les assiste dans la recherche des moyens nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur incombent.



ANAAFA

Association Nationale d'Assistance Administrative et Fiscale des Avocats

Partenaire de la profession depuis 1977, l'ANAAFA est un organisme technique support des organes politiques et institutionnels représentatifs (CNB, conférences, des bâtonniers, ordres, professeurs de droit...

Création : 1977

Siège social : 5, rue des Cloÿs 75898 PARIS CEDEX 18

N° de déclaration 77/1446

Forme juridique : Association loi 1901

Organisation :

Bureau : 15 membres

Président : Christophe THEVENET

2 vice-présidents

1 secrétaire général + 1 secrétaire général adjoint

1 trésorier + 1 trésorier adjoint

8 membres du bureau

Anciens présidents membres de droit avec voix consultative : 5

Chargés de mission : 5

Membres du conseil d'administration 50

Activité : Association de gestion agréée, L'ANAAFA a pour mission de contrôler la cohérence et la vraisemblance de la comptabilité de ses adhérents avocats et de leur faire bénéficier de l'avantage fiscal, la non application de la majoration de 25% sur leur résultat imposable



ENADEP

Ecole Nationale de Droit et de Procédure pour le Personnel des cabinets d'avocats et des professions juridiques et judiciaires

Création : 1962

Siège : 48, rue de Rivoli 75004 PARIS

Siren : 784 713 869

Forme juridique : Association

Activité : Formation professionnelle du personnel des cabinets d'avocats et des professions juridiques et judiciaires



ADAPPS le logiciel avocat



ADAPPS intègre une véritable gestion électronique de documents communicante accessible depuis tous les équipements mobiles et fixes actuels que ce soit sous Linux, Android, Mac et Windows.

ADAPPS gère :

Contacts - Agendas - Dossiers - Mails
E-barreau - Bibles - Appels téléphoniques
Porte-documents - Financiers - Facturation

ADAPPS :

Une architecture logicielle et matérielle originale adaptée à la technologie actuelle et future.

Nomade
et
Intuitif

04 67 56 95 80

www.adwin.fr

contact.com@adwin.fr